

ATTENDU QUE l'ensemble des projets présentement à l'étude et susceptibles d'être financés dans le cadre de ce nouveau budget devrait entraîner des investissements de plus de 150 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et générer quelque 2 400 emplois;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain doit, dès maintenant, engager certaines dépenses pour permettre la réalisation de projets dès l'été 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention d'un montant maximum de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de ces projets pour l'année 1999-2000;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 6 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel pour l'année 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34016

Gouvernement du Québec

## **Décret 425-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une entente administrative de collaboration et d'échanges à intervenir entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et les modes d'organisation adaptés

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ont entrepris depuis quelques années une réflexion sur l'apport des nouvelles technologies à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la gestion et de l'organisation des programmes de services de santé assurés qu'elles administrent ou auxquels elles participent;

ATTENDU QUE les Parties désirent établir une relation de collaboration et un cadre d'échanges d'informations, dans un esprit d'égalité, de réciprocité et d'intérêt mutuel, portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et la mise en place de modes d'organisation adaptés;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces nouvelles technologies offre un potentiel administratif permettant une gestion plus efficace de leurs activités et une dispensation plus rationnelle des services assurés dans le cadre des régimes d'assurance santé qu'elles administrent;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces nouvelles technologies offre également un potentiel clinique permettant de mieux supporter les continuums de services de santé et d'améliorer la qualité de la dispensation des services de santé, notamment, en donnant accès, à distance, en temps opportun et de façon sécuritaire, à des informations de santé concernant un patient;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), modifié par l'article 244 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 49 du chapitre 89 des lois de 1999, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 41 du chapitre 22 des lois de 1999, la Régie doit contribuer, sous réserve du septième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie, à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés une entente administrative de collaboration et d'échanges portant sur l'utilisation d'une carte à microprocesseur, la gestion de l'information et la mise en place de modes d'organisation adaptés, conformément aux dispositions de l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33965

Gouvernement du Québec

### **Décret 426-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Markham, les 30 et 31 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— Madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33966

Gouvernement du Québec

### **Décret 428-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la fermeture et le changement de nom d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;